

La garde d'enfant

▪ édition spéciale Covid 19

Le cas

Afin de lutter contre la pandémie de coronavirus, le gouvernement a fermé les écoles. Si vous êtes parent, vous pouvez être concerné par la question de la garde de votre enfant. Nous allons aborder deux facettes : les droits des fonctionnaires, selon que vous voulez le garder vous-même ; les droits du privé, si vous privilégiez la garde par un conjoint salarié.

En tant que fonctionnaire

La circulaire fonction publique n°1475 du 20 juillet 1982 pose la règle de la garde d'enfant malade. Sous réserve des nécessités de service, vous pouvez obtenir des congés spéciaux (non débités de vos congés annuels, RTT ou heures supplémentaires) afin de soigner un enfant malade, ou, dans le cas qui nous intéresse, afin d'assurer la garde d'un enfant si son accueil habituel (à l'école, notamment...) n'est pas possible.

Pour un seul enfant de moins de 16 ans (ou handicapé sans limite d'âge), vous pouvez ainsi disposer de 6 jours pris en fractionné, 8 jours s'ils sont pris d'affilée.

Pour un conjoint salarié

Des règles spécifiques s'appliquent au salarié du privé en cas de fermeture de l'établissement scolaire.

- La première étape est d'en parler avec l'employeur, et établir si le télétravail est possible, conformément à l'article L. 1222-9 du code du travail issu de l'ordonnance du 22 septembre 2017. Le refus de l'employeur doit être motivé. S'il accepte, il peut modifier les dates de congés déjà posées. Enfin, le télétravail peut également être imposé par l'employeur.

- Si aucune solution n'est retenue, le salarié du privé peut alors être placé en arrêt de travail indemnisé. Attention ! Un seul parent par enfant peut bénéficier d'un arrêt de ce type. Aussi, votre conjoint devra fournir une attestation dans laquelle il/elle s'engage à être le seul parent qui demande le bénéfice d'un arrêt de travail pour garder l'enfant à domicile. Conformément au décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020, votre conjoint bénéficie alors d'un arrêt de travail sans jour de carence et d'une prise en charge au titre des indemnités journalières de sécurité sociale.

Notre analyse

Notre organisation syndicale défend les intérêts professionnels et juridiques des officiers de police. Si vous êtes concerné par cette situation et que vous souhaitez une assistance personnalisée, contactez un délégué ou envoyez une demande de contact à l'adresse suivante : udo.communication@gmail.com

